

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9146 du 25 octobre 2012

A. 206.658/XI-19.275

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me S. SAROLEA, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 87.413 du 12 septembre 2012 (n° de rôle 94.182/I^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 14 septembre 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 19 octobre 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen « de l'erreur manifeste de l'appréciation et de la violation :

- de l'article 149 de la Constitution,
- de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,
- de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,
- de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980,
- de l'article 4 § 1 et § 3 de la Directive n° 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004,
- du principe fondamental du respect dû à l'autorité de la chose jugée et du principe de bonne administration. »;

qu'il reproche au Conseil du contentieux des étrangers de suivre la logique du CGRA qui propose de rejeter sans examen les documents originaux nouveaux qu'il a transmis au soutien de son récit, à savoir une convocation de police du 4/10/2009 et un mandat d'arrêt du 29/10/2009, au seul motif que :

« En l'espèce, le Conseil estime, que la convocation de police du 4/10/2009 et le mandat d'arrêt du 29/10/2009 ne présentent pas de garanties suffisantes qui leur confèreraient la force probante susceptible d'établir les faits indépendamment des déclarations de la partie requérante les concernant. »;

qu'il lui reproche également d'avoir affirmé que ces documents ne « présentent pas de garanties suffisantes » au seul motif qu'il est « difficile pour les instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale d'évaluer la fiabilité de documents rédigés à l'étranger »; qu'il soutient que cet argument ne saurait justifier que des documents originaux rédigés par des instances policières et judiciaires étrangères n'aient pas force probante à moins de rapporter la preuve inverse, soit démontrer leur manque d'authenticité, ce que le Conseil ne fait pas; qu'il fait valoir que c'est sous le seul prétexte (difficulté d'évaluation) que les instances de l'asile en Belgique n'ont pas évalué ces documents originaux pourtant « pertinents » au sens de la Directive visée au moyen; qu'il soutient également que deux autres documents, une « seconde convocation policière » ainsi qu' « un courrier privé et carte d'identité » ont été rejetés sans examen au motif qu'il s'agit d'une simple photocopie et pour défaut de force probante suffisante;

Considérant qu'en ce qu'il est pris de l'erreur d'appréciation le moyen n'est manifestement pas recevable puisque comme juge de cassation le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation à celle portée par le Conseil du contentieux des étrangers, juge du fond;

Considérant que la loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié; que l'appréciation en fait de la valeur probante des éléments sur lesquels le Conseil du contentieux des étrangers, juge du fond, fonde sa conviction, qui lui sont régulièrement soumis et sur lesquels le candidat réfugié a pu librement s'expliquer, relève de son pouvoir souverain; qu'il n'appartient dès lors pas au Conseil d'Etat, comme juge de cassation, de substituer son appréciation à celle qu'a portée le Conseil du contentieux des étrangers sur la valeur probante des éléments qui lui sont soumis; que de surcroît, contrairement à ce que fait valoir le requérant, le juge administratif a « évalué » les « documents publics » déposés; qu'il a ainsi considéré que « sauf dans les cas où de tels documents présentent des garanties de fiabilité indubitables et sont pertinents au regard des faits invoqués, leur fiabilité peut valablement être appréciée par la partie défenderesse sur base des déclarations du demandeur quant aux circonstances dans lesquelles il les a obtenus »; que s'agissant des deux autres documents, l'arrêt précise ce qui suit :

« 4.6. Enfin les considérations qui précèdent quant à la convocation du 4 octobre 2009 et au mandat d'arrêt provisoire du 29 octobre 2009 s'appliquent *a fortiori* à la photocopie d'une convocation datée du 21 octobre 2009 présentée à l'appui de la deuxième demande d'asile de la partie requérante dès lors qu'il s'agit d'une photocopie et que la partie requérante n'est pas en mesure de donner le moindre détail quant au militaire de la brigade de XXXXX qui l'aurait transmise à son ami XXXXX. S'agissant du courrier de XXXXX, il n'a pas une force probante suffisante que pour inverser les constats qui précèdent, son caractère privé empêchant le Conseil de s'assurer de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. »;

que ces documents n'ont dès lors pas été écartés sans examen comme le soutient le requérant; que le moyen est dès lors manifestement non fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen « de la violation :

- de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,
- des articles 48/3 à 48/5 et 51/8 de la même loi et de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié,
- de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 précitée. »;

qu'il fait valoir, dans une première branche, que l'arrêt attaqué ne rencontre pas les arguments qu'il a développés dans sa requête introductive d'instance, notamment le « caractère dangereux de voler de tels originaux dans un dossier », l'absence de « contact avec la copine de XXXXX, qu'il ne connaît pas » et le fait « qu'il ne pouvait pas poser de question, son ami restant prudent »; qu'il estime qu'il « est étrange d'exiger de lui plus de précisions sur des actions/démarches faites dans son pays d'origine par des personnes intermédiaires, dans un contexte de peur et de danger »;

que, dans une seconde branche, le requérant fait valoir que le « seul motif d'une méconnaissance des circonstances d'obtention [des documents déposés] ne peut jeter le discrédit sur un récit dans son ensemble »;

Considérant, sur les deux branches du moyen réunies, que l'arrêt décide ce qui suit :

« Or le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la partie requérante quant aux circonstances dans lesquelles ont été obtenus ces documents sont à ce point indigentes que leur fiabilité est remise en cause. Ainsi, la partie requérante déclare avoir demandé à XXXXX de lui faire parvenir des documents se trouvant dans son dossier pénal car ce dernier a une amie qui travaille au parquet. Pourtant, la partie requérante ne parvient pas à donner la moindre information ni au sujet de cette personne, qu'il s'agisse de son nom ou de sa fonction au parquet, ni quant à l'endroit où elle a trouvé le dossier répressif, ou encore à la présence éventuelle d'autres documents intéressant les poursuites qui seraient encore engagées à son encontre, ce alors même que la partie requérante se dit être en contact régulier avec XXXXX et lui avoir personnellement demandé de faire le nécessaire pour réunir des éléments de preuve.

La circonstance que XXXXX a connu sa petite amie après le départ de la partie requérante du XXXXX n'enlève rien à ces constats puisque celle-ci est en contact régulier avec XXXXX. Autrement dit, il importe peu que le dossier répressif ait été consulté par un 'intermédiaire' inconnu de la partie requérante dès lors que cet intermédiaire se trouve être la petite amie d'un proche avec qui elle est toujours en contact.

Dans le même ordre d'idées, dès lors que les recherches de XXXXX et sa petite amie portent sur les fondements de la crainte de la partie requérante, le Conseil reste sans comprendre pourquoi se garde-t-elle de tout mettre en œuvre pour obtenir le plus de renseignements possibles, tant sur la personne susceptible de l'aider (la petite amie de XXXXX) que sur les documents que celle-ci a pu voir ou emporter.

Partant, le Conseil estime que la nonchalance de la partie requérante à l'égard des informations qu'elle pourrait raisonnablement obtenir par l'intermédiaire de XXXXX permet de douter de la fiabilité de ces documents qui, en tout état de cause, n'autorisent pas à modifier l'appréciation du premier juge qui a statué dans cette affaire, lequel a conclu que les déclarations de la partie requérante relative à ses

problèmes avec XXXXX n'étaient pas crédibles et que sa crainte en raison des activités de son frère n'étaient plus actuelle. »;

qu'il convient de rappeler que le Conseil du contentieux des étrangers statuant en sa qualité de juge de plein contentieux est saisi de l'ensemble des faits de la cause et a compétence pour examiner la demande d'asile dans sa totalité sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire général et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui; qu'il n'est donc pas tenu de rencontrer en termes exprès tous les arguments et allégations avancés par un requérant pour contester les motifs de l'acte attaqué, ni de vérifier l'exactitude de chacun des motifs de celui-ci, pourvu que la décision qu'il prend lui-même repose sur des motifs qui la justifie, ce qui est bien le cas en l'espèce; que le juge administratif ayant, au terme d'une appréciation souveraine, estimé que les documents déposés par le requérant n'étaient pas fiables, n'a pas violé les dispositions visées au moyen en considérant que ces documents n'autorisent pas à modifier l'appréciation du premier juge qui a statué sur cette affaire; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

